

Le ministre annonce une nouvelle expérimentation : les PIAL

Le 18 janvier, dans le cadre du rapport « ensemble pour l'école inclusive », le ministre annonce l'expérimentation de « Pôles inclusifs d'accompagnement localisés » PIAL dans chaque académie.

Ces PIAL sont mis en place au moment où 10 900 postes d'AESH sont créés, mais 20 000 contrats d'AVS sont supprimés, soit des milliers de personnels précaires mis au chômage et des milliers d'heures en moins pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Les suppressions de postes, les fermetures d'établissements spécialisés et adaptés ne suffisent plus. L'accompagnement des élèves par des personnels précaires et sous-payés est encore trop cher pour le gouvernement. Les PIAL sont donc les dispositifs qui vont accompagner la diminution de l'aide aux élèves en situation de handicap. De quelle manière ?

Avec les PIAL, deux objectifs principaux sont avancés :

« L'organisation des moyens d'accompagnement au niveau des établissements ou des circonscriptions apparaît comme une modalité d'action intéressante »

« Dans le cadre de cette expérimentation, le focus de la compensation est déplacé vers celui de l'organisation pédagogique »

Avec les PIAL, on demande aux personnels de participer à la diminution de l'aide aux élèves en situation de handicap

Il s'agit de confier la gestion des AESH et CUI-PEC au niveau des circonscriptions ou de réseaux d'écoles. C'est à ce niveau-là que les affectations, les emplois du temps des AESH ou des CUI-PEC seraient gérées, dans une logique de mutualisation.

Il s'agit de réduire drastiquement le nombre d'heures d'accompagnement dévolues précisément par la MDPH aux élèves en situation de handicap et d'organiser cette diminution des moyens d'accompagnement par les directeurs d'école et les adjoints.

L'objectif est bien que toute réglementation dans les notifications soit cassée, au profit d'une mutualisation visant à faire des économies sur le dos des personnels enseignants, AESH ou PEC-CUI et des élèves en situation de handicap

Dans le un département, dans le cadre de l'expérimentation, directeurs d'école, IEN et chefs d'établissement sont réunis pour une présentation de cette expérimentation.

Dans le livret de présentation projeté lors de la réunion, on les prévient de risques de « réactions négatives de parents et des professionnels concernés (professeurs, AESH...) ». En effet, on peut comprendre les réactions indignées chez les personnels et les parents d'élèves que ce nouveau dispositif ne manquera pas de provoquer !

Comment donc faire passer la pilule ?

Toujours lors de cette réunion, on indique aux participants qu'il faut « convaincre les familles qu'il ne s'agit pas de faire plus avec moins de moyens mais de travailler autrement » et « engager les professeurs dans les changements de pratique incluant une meilleure prise en compte des besoins particuliers des élèves » Voilà donc avec quels arguments le ministre entend faire passer la diminution drastique d'aide aux élèves en situation de handicap !

On leur enjoint également « d'accompagner les équipes pour limiter leurs interventions visant à influencer les familles à réclamer au-delà du besoin ». Les choses sont claires : les enseignants devraient inciter les familles à ne pas demander l'aide à laquelle les élèves ont droit. Inacceptable !

Par ailleurs, dans certains départements, sont créés des postes de « professeurs ressources référent pour les PIAL », pour contribuer au pilotage des PIAL au niveau départemental, postes soumis aux 1607h annualisées !

La FNEC FP-FO revendique :

- Abandon des expérimentation PIAL
- Création de postes dans l'enseignement spécialisé à hauteur des besoins
- Non à la diminution des heures d'accompagnement
- Intégration des AESH et des CUI-PEC dans la fonction publique

amendement. Déposé par Cécile Rilhac adopté à l'Assemblée.

Ainsi des établissements pourront, à titre expérimental, proposer un enseignement adapté aux élèves en situation de handicap cognitif ou mental.

Ces élèves ont l'âge d'être dans le second degré, mais leur handicap cognitif ou mental nécessite une adaptation de leur scolarité.

Dans ces établissements, ces jeunes bénéficieraient d'une scolarité à temps complet et seraient accompagnés vers des formations ou une insertion professionnelle en milieu ordinaire.

Cette structure évite les ruptures de parcours pour ces enfants très particuliers qui ont lieu généralement à la fin du primaire ou du collège

C'est un parcours intégré à l'éducation nationale qui est ici possible, qui sera construit, qui pourrait être « un sas » à durée limitée, permettant au jeune de prendre le temps de grandir avec son handicap et de lui proposer, quand il est prêt, un retour dans un établissement du secondaire en ULIS ou une formation qui lui convient comme le CAP qui est une formation ouverte sans limite d'âge et donc accessible à ces jeunes.

« Madame, Monsieur,

Je me permets de vous écrire ce jour car je suis particulièrement inquiète concernant la scolarisation de mon fils reconnu handicapé par la MDPH.

En effet le gouvernement est en train de mettre en place les mesures « école inclusive » et elles sont tout à fait alarmantes. La loi de 2005 a été promulguée pour permettre à un tiers de faire autorité et de rendre opposables les aménagements nécessaires à la scolarisation de nos enfants. Cette loi est un pilier et a changé totalement la vie de ces élèves à besoins spécifiques leur permettant de plein droit de rejoindre les bancs de l'école avec les adaptations, aménagements et compensations nécessaires tout en protégeant leur droit inaliénable à l'instruction. Mais surtout les décisions de la MDPH créaient un droit opposable mais aussi des voies de recours légales auprès des Tribunal de Grande Instance (ex TCI) et du Tribunal Administratif en particulier par les notifications d'AVS et les PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation).

Aujourd'hui, cette loi va pouvoir être contournée, par le biais de l'article 8 de la proposition de loi sur l'école de la confiance. En effet, cet article permet des expérimentations au sein des écoles et va être utilisé pour la mise en place des PIAL (Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés). Actuellement les parents ont déjà bien du mal à obtenir les PPS et lorsqu'ils essayent de faire valoir l'opposabilité des aménagements notés en ESS, ils se voient répondre que ce n'est pas un PPS donc non opposable... Les notifications d'AVS ne sont pas honorées en temps raisonnable ou sont honorées pour partie des heures notifiées, les parents luttent au quotidien pour la scolarisation et heureusement que les tribunaux leur permettent de faire valoir leurs droits, de faire des mises en demeure et autres procédures pour faire céder l'Education Nationale. Revenons donc aux PIAL. En substance ce dispositif va permettre de contourner la loi de 2005 (par le biais des expérimentations) et donc rendre légal toutes les combines contre lesquelles les parents doivent lutter et bien plus encore.

Concrètement cela ne partira plus des besoins des enfants, mais il faudra faire rentrer dans une enveloppe fixe l'ensemble des enfants avec handicap. Ce ne sera plus l'enfant A a besoin de 20h le B de 6h le C de 15h etc mais « nous avons 120h pour l'école faut que ça passe... ». Il n'y aura aucun recours possible puisque pas de droit opposable puisque pas de MDPH !! L'école devient aussi celle qui évalue les besoins des élèves en termes d'adaptations, ce qui pourtant est jusque-là soumis à des équipes pluridisciplinaires d'évaluation au sein des MDPH, formées pour faire ce travail. Donc en cas de désaccord, c'est à nouveau l'école qui tranche puisque pas de PPS donc pas opposable !!

Les droits fondamentaux sont bafoués, comment ce gouvernement peut-il contourner la loi pour mettre en place une logique où les besoins propres à chacun sont plus garantis mais où les besoins budgétaires le sont ? C'est inadmissible !!!

Alors bien sûr, comme la loi de 2005 existera encore et n'est pas modifiée en dernier recours les parents pourront aller mener une nouvelle bataille, et monter contre vents et marées et contre l'avis de l'EN un dossier MDPH. Mais ils seront seuls contre tous, une fois de plus. Personne à part les enfants scolarisés et leurs parents n'ont intérêt à donner suite !!

Au final les PIAL ne sont que la mise en légalité des choses qui étaient faites illégalement jusqu'à présent et la sortie d'une logique où l'école s'adapte aux besoins spécifiques pour entrer dans la

logique où l'enfant devra s'adapter à ce qui est disponible pour lui au sein de l'école. La suite ? Comment cela se passe si l'enfant ne bénéficie pas de tout les aménagements, compensations et adaptations nécessaires ? S'il se retrouve en échec ? « On a tout essayé faut l'orienter en spécialisé » ??

Je passe sur les autorisations qui pourraient être données aux enseignants d'avoir accès au dossier médical de l'enfant, sur le statut des AESH qui vont servir de mouchoirs jetables quelques heures par ci quelques heures par là comme en témoigne par exemple très justement cette personne : <https://amp.agoravox.fr/.../maquiller-les-echecs-plutot-que-d...>

Je passe également sur le fait que ce gouvernement demande ouvertement aux enseignants de « convaincre les familles qu'il ne s'agit pas de faire plus avec moins de moyens mais de travailler autrement » et « engager les professeurs dans les changements de pratique incluant une meilleure prise en compte des besoins particuliers des élèves »  
<http://www.miroirsocial.com/.../lancement-d-une-nouvelle-expe...>

Pour en savoir plus :

[https://www.facebook.com/notes/info-droit-handicap/le-pial-p%C3%B4le-inclusif-daccompagnement-localis%C3%A9-avanc%C3%A9-ou-recul-des-droits-de-nos/746484589056214/?hc\\_location=ufi](https://www.facebook.com/notes/info-droit-handicap/le-pial-p%C3%B4le-inclusif-daccompagnement-localis%C3%A9-avanc%C3%A9-ou-recul-des-droits-de-nos/746484589056214/?hc_location=ufi)

[https://www.facebook.com/notes/info-droit-handicap/education-inclusive-vers-o%C3%B9-allons-nous-/747965758908097/?hc\\_location=ufi](https://www.facebook.com/notes/info-droit-handicap/education-inclusive-vers-o%C3%B9-allons-nous-/747965758908097/?hc_location=ufi)

[https://www.facebook.com/notes/info-droit-handicap/le-pial-nouvel-eldorado-de-laccompagnement-de-nos-enfants-%C3%A0-vous-de-juger-/759588257745847/?hc\\_location=ufi](https://www.facebook.com/notes/info-droit-handicap/le-pial-nouvel-eldorado-de-laccompagnement-de-nos-enfants-%C3%A0-vous-de-juger-/759588257745847/?hc_location=ufi)

Je vous remercie donc par avance de bien vouloir porter et défendre la voix des plus faibles de vos citoyens les mineurs avec handicap concernant leur droit inaliénable à l'instruction.

Pour rappel, nous avons écrit deux articles à ce sujet que vous pouvez lire ici <https://www.facebook.com/notes/info-droit-handicap/le-pial-p%C3%B4le-inclusif-daccompagnement-localis%C3%A9-avanc%C3%A9-ou-recul-des-droits-de-nos/746484589056214/> et ici <https://www.facebook.com/notes/info-droit-handicap/education-inclusive-vers-o%C3%B9-allons-nous-/747965758908097/>

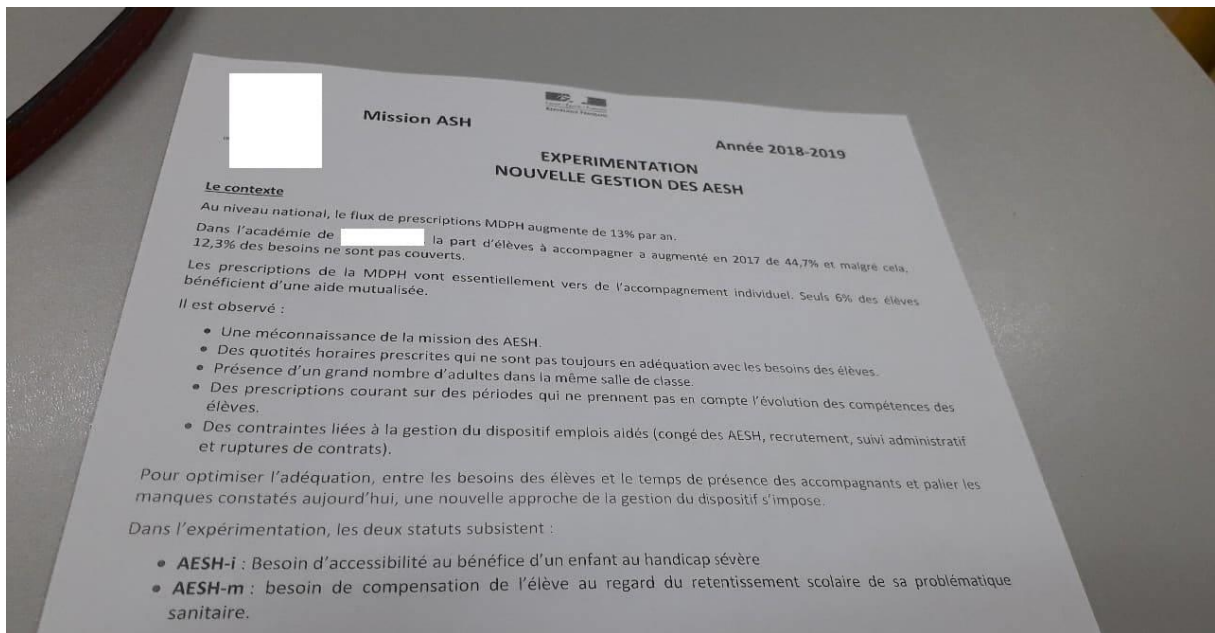
Dans les écoles et collèges concernés par cette expérimentation, on vend le dispositif comme un palliatif pour lutter au manque d'AESH. Mais concrètement, on explique que tout cela aboutira, comme le rapport le préconise, sur un effacement total de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, et que chaque école et établissement sera seule décisionnaire.

Par ailleurs, les premiers documents ne peuvent que nous interpellent puisqu'on peut y lire que désormais ce sont les AESH mut qui seront la norme (Document 2), et plus aberrant encore, on ne tiendra plus compte du quota d'heures attribuées actuellement sur les notifications ! (Document 3)

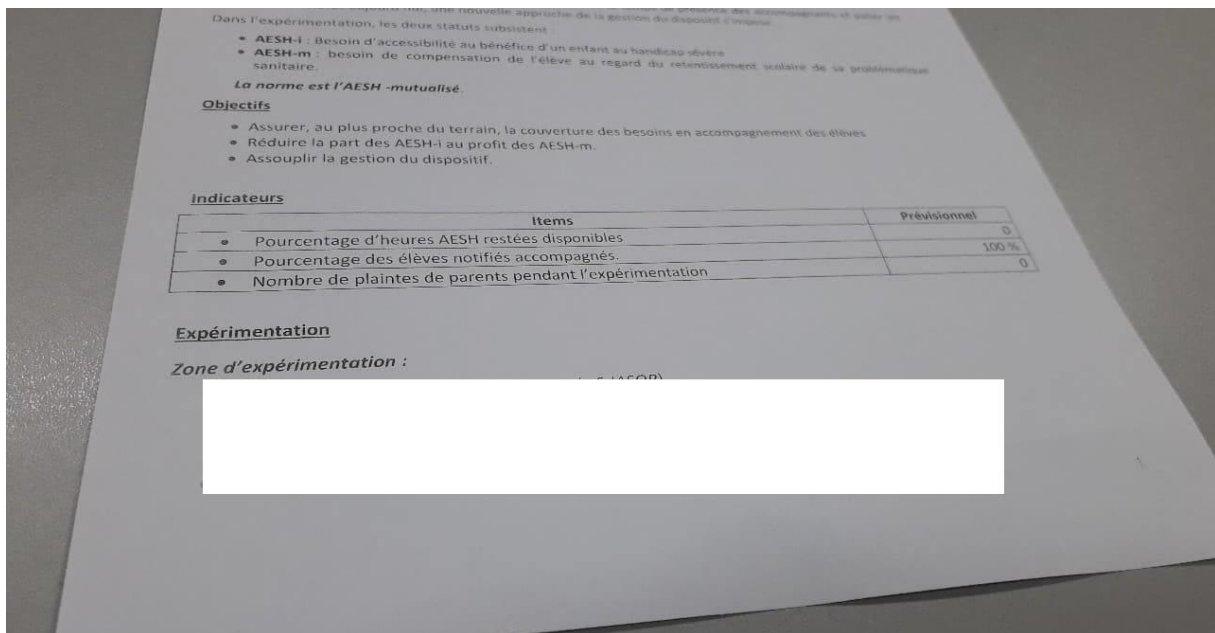
Sur le document 3, on peut noter aussi une mention de grille d'évaluation qui ressemble étrangement à l'APPUI-sco cité dans le rapport n°2018-055 de l'IGAS, IGEN, IGAENR sur l'évaluation de l'aide humaine pour les élèves en situation de handicap. Quant à la date de validation, on peut lire une première évaluation fin janvier, bilan intermédiaire en avril, bilan final en mai, et généralisation pour la prochaine rentrée. Et tout ça, sans qu'aucun acteur du monde associatif, hormis la FNASAPEH n'ait été informé !

Il va donc falloir rester vigilant, et s'organiser assez rapidement pour ne pas être pris au dépourvu.

## Document 1



## Document 2



## Document 3

### ***Information des acteurs et des partenaires***

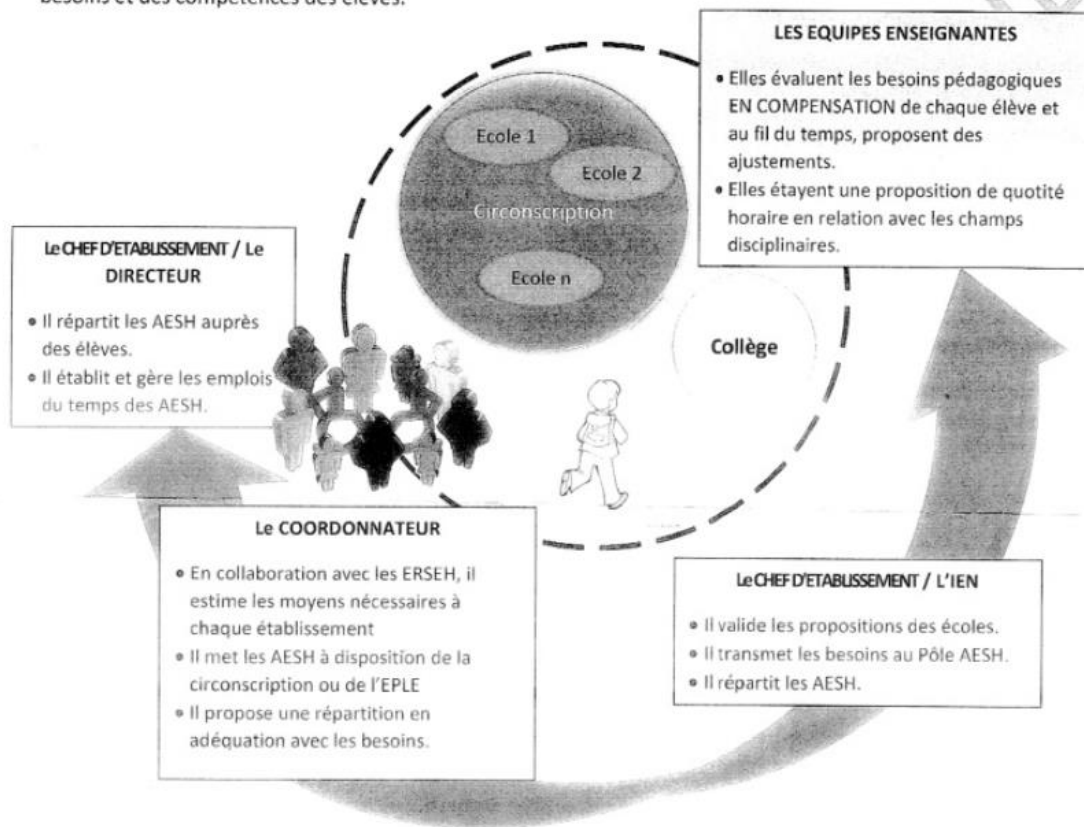
Obtenir des consensus avec les partenaires : **MDPH** (*prise en compte du besoin de l'élève et non de la quotité déjà prescrite*)  
- **IEN / Chefs d'établissement / Equipes enseignantes** (*nouvelle approche de l'accompagnement en termes de besoin, évolution de la gestion du temps dans la classe, nouvelle organisation*) - **Gestionnaires** (*éventuels problèmes juridiques*)-  
**Familles** (*obtenir l'adhésion des familles quant aux modifications apportées à l'accompagnement de leur enfant*) - **Les AESH** (*informer les AESH sur le projet, les objectifs poursuivis et ce rôle attendu d'eux*).

### ***Mise en œuvre et régulation***

La procédure doit rester souple et permettre le mouvement des AESH tout le long, en fonction de l'évolution des besoins et des compétences des élèves.

---

La procédure doit rester souple et permettre le mouvement des AESH tout le long, en fonction de l'évolution des besoins et des compétences des élèves.



### Evaluation

Grilles d'évaluations à élaborer en direction des familles, des IEN, des Chefs d'établissement, des directeurs, des enseignants, des AESH.

### Calendrier



**Jean-Marc Roosz Valerie Gassmann** En effet ! L'homme orchestre, c'est bien sympathique, mais ça n'a jamais fait de la bonne musique !

Je viens d'apprendre lors d'une conversation avec une "pointure" du médico-social, qu'on parle désormais de "retours d'inclusion"...

Il s'agit d'enfants qui ont été inclus, et la situation est tellement catastrophique (perte de communication,

perte de confiance, etc...) qu'ils vont vers l'éducation spécialisée du médico-social pour réparer les dégâts. De nombreux exemples d'enfants dysphasiques ont été évoqués.

[Valerie Gassmann](#) [Jean-Marc Roosz](#) moins d'adultes dans les établissements, moins formés et sécurisés dans leurs missions, des enfants de plus en plus contraints et sollicités, insécurisés eux aussi... confiance, inclusion, voilà deux mots vidés de leur sens et décédés en 2018-2019.... les enfants ne sont ni des cobayes d'expérimentations hasardeuses, ni les variables d'ajustements économiques...

Actuellement la parole des enseignants est prise en compte lors des ESS tout comme l'est celle des professionnels qui suivent l'enfant et tout comme l'est celle des parents.

C'est un travail d'équipe et ce regard croisé qui permet de proposer des choses à un organisme tiers et neutre (MDPH) lui-même composé d'équipe pluridisciplinaire et formés à ça qui valide ce qui est demandé en ESS.

Le souci des PIAL c'est que ce sera aux équipes pédagogiques de déterminer les besoins des enfants alors qu'elles n'ont pas la compétence pour et le pire c'est qu'elles seront seules décisionnaires, les écoles seront donc à la fois juge et parti.

On ne raisonnera plus en terme de besoin de l'enfant mais en terme de budget et tout ça sera selon le bon vouloir de l'école, c'est un énorme bond en arrière dans les droits de nos enfants.

Que faire en cas de non mise en place des aménagements scolaires car l'ien a Bcp répété les enseignants doivent modifier leur pratique pédagogique. Mais sur le terrain ce n'est pas toujours le cas. De plus la grille d'évaluation est remplie par l'enseignant. On nous dit que les parents y auront accès mais rien n'est clair sur ce qui sera fait en cas de désaccord. Quid du rôle des pros qui suivent les enfants.

Nous avons décidé de faire le point sur les amendements du projet de loi pour l'école de la confiance. Cet article sera mis à jour pour que vous puissiez suivre l'évolution des débats et lecture.

Pour chaque amendement adopté en 1ère lecture, nous avons ajouté ce que donnera l'article modifié.



le Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer la division et l'intitulé suivants:

Chapitre IV

Le renforcement de l'école inclusive

Article ...

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 112-2-1 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , et l'accompagnement des familles » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ainsi que les personnes chargées de l'aide individuelle ou mutualisée prescrite par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du même code. Le représentant de la collectivité territoriale compétente peut y être associé. »

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignant référent qui coordonne les équipes de suivi de la scolarisation est l'interlocuteur des familles pour la mise en place du projet personnalisé de scolarisation. » :

### **Article L112-2-1 du code de l'éducation modifié par l'amendement n°1058**

Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département. Elles assurent le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, prises au titre du 2° du I de [l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles](#) ; **et l'accompagnement des familles.**

Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent, **ainsi que les personnes chargées de l'aide individuelle ou mutualisée prescrite par la commission mentionnée à l'article L-146-9 du même code. Le représentant de la collectivité territoriale compétente peut y être associé.**

**L'enseignant référent qui coordonne les équipes de suivi de la scolarisation est l'interlocuteur des familles pour la mise en place du projet personnalisé de scolarisation.**

Elles peuvent, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la commission mentionnée à l'article [L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles](#) toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile.



## SOUS-AMENDEMENT

N° 1150



de Mme Dubois et plusieurs de ses collègues

à l'amendement n° 1058 du Gouvernement

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

1 A ° Le second alinéa de l'article L. 111-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cadre d'une école inclusive elle fonde sa cohésion sur la complémentarité des expertises. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire reconnaître le rôle et la place de la communauté éducative dans une école inclusive et particulièrement celle de l'ensemble des personnes qui contribuent à la scolarisation des élèves en situation de handicap: personnels de l'éducation, accompagnants des élèves en situation de handicap, professionnels des secteurs médico-social, sanitaire, social et des familles.

Chacun de ces membres concourt à la sécurisation et à la réussite des parcours de formation des élèves en situation de handicap.

## Article L111-3 du code de l'éducation modifié par l'amendement n°1150

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.

Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation. **Dans le cadre d'une école inclusive, elle fonde sa cohésion sur toute la complémentarité des expertises**

## AMENDEMENT

N° 476



de Mme Wonner et plusieurs de ses collègues

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Au 5° du II de l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « physique ou psychique ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement rédactionnel précise le caractère physique et psychique que revêt la santé. Le rôle de l'école dans la détection des troubles précoces est essentiel : en ce sens, les troubles en santé mentale et/ou troubles psychiques ne peuvent être ignorés. La précocité de la détection des troubles en santé mentale est l'une des conditions qui garantit à l'enfant l'accompagnement le plus adapté vers le soin et le rétablissement en tant que besoin.

## Article L121-4-1 modifié par l'amendement n°476

I.-Au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie. Les enseignements mentionnés à l'article L. 312-15 et les actions engagées dans le cadre du comité prévu à l'article L. 421-8 relèvent de cette mission.

II.-Le champ de la mission de promotion de la santé à l'école comprend :

- 1° La mise en place d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- 2° L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes d'éducation à la santé destinés à développer les connaissances des élèves à l'égard de leur santé et de celle des autres et à l'égard des services de santé ;
- 3° La participation à la politique de prévention sanitaire mise en œuvre en faveur des enfants et des adolescents, aux niveaux national, régional et départemental, et la promotion des liens entre services de santé scolaire, services de prévention territorialisée, services de santé ambulatoire et services hospitaliers ;
- 3° bis La coordination des actions conduites dans le cadre de la protection et de la promotion de la santé maternelle et infantile avec les missions conduites dans les écoles élémentaires et maternelles ;
- 4° La réalisation des examens médicaux et des bilans de santé définis dans le cadre de la politique de la santé en faveur des enfants et des adolescents ainsi que ceux nécessaires à la définition des conditions de scolarisation des élèves ayant des besoins particuliers ;
- 5° La détection précoce des problèmes de santé, **physique ou psychique** ou des carences de soins pouvant entraver la scolarité ;
- 6° L'accueil, l'écoute, l'accompagnement et le suivi individualisé des élèves ;
- 7° La participation à la veille épidémiologique par le recueil et l'exploitation de données statistiques.

La promotion de la santé à l'école telle que définie aux 1° à 7° du présent II relève en priorité des médecins et infirmiers de l'éducation nationale.

Elle est conduite, dans tous les établissements d'enseignement, y compris les instituts médico-éducatifs, conformément aux priorités de la politique de santé et dans les conditions prévues à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique par les autorités académiques

### AMENDEMENT

N° 477



de Mme Wonner et plusieurs de ses collègues

#### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:

Au troisième alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, le mot : « psychologique » est remplacé par le mot : « psychique ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

### **Article L541-1 du code de l'éducation modifié par l'amendement 477**

Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Les élèves bénéficient également d'actions de promotion de la santé constituant un parcours éducatif de santé conduit dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article [L. 121-4-1](#). Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé.

Les visites médicales et de dépistage obligatoires ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.

Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant qu'un bilan de leur état de santé physique et **psychologique psychique** a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

Au cours de la sixième année, une visite comprenant un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisée. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.

Les ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé déterminent conjointement, par voie réglementaire, pour les visites médicales et les dépistages obligatoires, la périodicité et le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage, ainsi que les modalités de coordination avec les missions particulières des médecins traitants mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 162-5-3](#) du code de la sécurité sociale.

Des examens médicaux périodiques sont également effectués pendant tout le cours de la scolarité et le suivi sanitaire des élèves est exercé avec le concours de l'infirmier et, dans les établissements du second degré, d'un assistant de service social.

I.E.F

## **Article L131-5 du code de l'éducation modifié par l'amendement n°1112**

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article [L. 131-1](#) doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

**Le fait, par les parents d'un enfant ou par toute personne exerçant à son égard une autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un établissement privé qui a ouvert malgré l'opposition prévue au chapitre Ier du titre IV du livre IV de la deuxième partie du présent code ou sans remplir les conditions prescrites au même chapitre, alors qu'ils ont déclaré qu'ils feront à l'enfant l'instruction en familles, est passible des peines prévues à l'article 441-7 du code pénal.**

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.

Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles.

Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article [L. 131-6](#). Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit

### **Article 441-7 du code pénal**

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

### **Article 227-17-1 code pénal modifié par l'amendement n°826**

Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de **9 500 euros** d'amende.

L'AVS mutualisée est un non sens. C'est bien sûr des AVS individuelles qu'il convient de solliciter pour les familles dans le cadre du recours RAPO (ce fameux recours préalable devenu obligatoire afin de tenter de ralentir le flux des dossiers devant le Tribunal) puis si besoin devant le Tribunal de Grande Instance Pôle social, qui remplace le TCI. Les premières audiences ont eu lieu en février 2019... Laurence Cruciani

3 conseils

Garder une copie de tout, notamment des justificatifs de frais et des dossiers transmis aux institutions,

Contracter une assurance de protection juridique qui prendra en charge les honoraires de l'avocat, que l'on peut toujours choisir,

Ne pas hésiter à faire des recours et à saisir le tribunal de grande instance Pôle Social.

Et un 4ème : informer le Défenseur des droits à Paris par LRAR des difficultés, pour lui demander son intervention si aucune procédure n'est possible, mais aussi juste pour l'informer afin que les éléments soient intégrés dans son rapport annuel.

Laurence Cruciani

ENCORE DEVANT  
L'ORDI ?

BAH... J'AI  
ESSAYÉ DERRIÈRE,  
ON VOIT MOINS  
BIEN !

